

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Demande 40-1272616
Date : 19 janvier 2024 14:06:35
Pièces jointes : [PV-DECISION_40-1272616-002_HARAIKI_BAR_biffé.pdf](#)

Bonjour,

Nous accusons réception et répondons à votre demande du 11 janvier 2024 en lien avec la décision intérimaire rendue sur procès-verbal le 13 décembre 2023.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la Loi), nous pouvons vous communiquer la décision ci-jointe au courriel. Veuillez prendre note que des renseignements personnels ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi.

Veuillez aussi prendre note qu'une coquille s'est glissée dans la décision publiée sur les sites de la SOQUIJ et de CANLII. Il manquait le mot intérimaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Michaud, tech. en droit, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1272616

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : HARAIKI BAR

DATE DE LA DÉCISION : 2023-12-13

NOMS DES RÉGISSEURS : MAUDE LAJOIE

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-1272616-002

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009573

DÉCISION INTÉRIMAIRE RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2023-12-13

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	1272616	1:00	Haraiki Bar
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
20584	32430	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant - LLV

Régisseur1: Maude Lajoie

Motif de convocation: Contrôle: tranquillité publique

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Guillaume Dutil-Lachance

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

S. Sénéchal (AvocatExtTitulaire)

Procès-verbal

Date : 2023-12-13

No de rôle: 32430

14:02:17 Fin de la suspension

14:02:25 Début de l'audience virtuelle

Dossier RACJ : 1272616

Établissement : Haraiki Bar

Titulaire : 9030-5822 Québec inc.

Contrôle de l'exploitation

14:02:38 Ouverture par la présidente

Me Maude Lajoie, juge administrative

Mme Joannie Patry, greffière

14:02:52 Présence des parties

Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat à la Direction du contentieux

Me Sébastien Sénéchal, avocat de la titulaire

M. Georges Tritsis, responsable de la titulaire

14:03:02 Remarques préliminaires

14:03:51 Présentation du dossier

Me Dutil-Lachance présente le dossier au Tribunal.

Il l'informe que l'établissement a été mis en vente par la titulaire et qu'étant donné les circonstances, celle-ci souscrit à un engagement volontaire visant la cessation complète des activités liées à l'exploitation des permis d'alcool et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.

De plus, les parties demandent au Tribunal qu'une décision intérimaire soit rendue sur procès-verbal.

14:05:01 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

14:09:08 ASSERMENTATION

George Tritsis

[REDACTED]

Président de la titulaire

14:13:02 Début du témoignage

14:18:23 Fin de l'enregistrement

Procès-verbal

Date : 2023-12-13

No de rôle : 32430

14:27:10 Fin de la suspension

14:27:19 Continuation de l'audience virtuelle

14:27:29 Précisions de Me Dutil-Lachance

14:28:40 Précisions du Tribunal

Une décision intérimaire est rendue sur procès-verbal.

14:29:45 Fin de l'audience

14:30:00 Fin de l'enregistrement

DÉCISION INTÉRIMAIRE RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

APERÇU

La titulaire, 9030-5822 Québec inc., exploite un permis de bar avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, un permis de restaurant avec l'option « traiteur » et une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (LLV) à l'établissement Haraiki Bar, situé à Montréal, depuis le 4 avril 1996.

La Régie des alcools, des courses et des jeux la convoque à une audience devant le Tribunal¹.

Les motifs de convocation se déclinent comme suit :

- Drogue ou autre substance désignée / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité / Non - respect de la loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité;
- Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité;
- Sécurité publique (santé publique);
- Présence d'une personne mineure / Bris d'engagement volontaire.

CONTEXTE

Le 10 novembre 2015, le Tribunal rend une décision par laquelle il entérine une proposition conjointe recommandant une suspension des permis d'alcool de la titulaire pour 45 jours et il accepte un engagement volontaire dûment souscrit par cette dernière.

Cette décision sanctionne, entre autres, une problématique récurrente de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement de la titulaire et impliquant le personnel qui s'est échelonnée sur une période allant de 2009 à 2013. Des stupéfiants ont également été saisis dans l'établissement ainsi que trouvés en possession des vendeurs lors de perquisitions effectuées en 2011 et 2013².

Le 17 novembre 2022, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dépose auprès de la Régie une demande d'audition concernant l'établissement, toujours en lien avec une

¹ Avis de convocation amendé du 6 octobre 2023.

² Document 1.

problématique de trafic de stupéfiants impliquant le personnel de l'établissement, et ce, malgré l'intervention du Tribunal en 2015 et les engagements souscrits par la titulaire.

Dans le cadre de cette demande, le SPVM fait également mention de la présence régulière d'individus criminalisés à l'établissement ainsi que d'une familiarité entre ces individus et les membres du personnel.

Par ailleurs, une tentative de meurtre impliquant une arme à feu survient à l'établissement le 1^{er} septembre 2020 pour laquelle le représentant de la titulaire n'offre aucune collaboration avec les autorités policières.

Ceci étant, de façon plus globale, le SPVM remet en question la capacité de la titulaire d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à l'exploitation d'un permis d'alcool³.

DÉCISION

À l'ouverture de l'audience, la Direction du contentieux de la Régie informe le Tribunal que des discussions ont eu lieu entre les parties et que l'établissement de la titulaire a été mis en vente, de sorte qu'un éventuel acheteur a entrepris des démarches pour acquérir les actions de la titulaire.

Compte tenu des circonstances, la titulaire dépose un engagement volontaire visant la cessation complète des activités liées à l'exploitation de ses permis d'alcool et de la LLV jusqu'à ce que la transaction soit conclue⁴.

M. George Tritsis, responsable de la titulaire, est dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration à agir pour et au nom de la titulaire aux fins de la signature de l'engagement volontaire.

Dans le cadre de cette entente, les parties conviennent de revenir devant le Tribunal à une date ultérieure, après que le changement d'actionnariat et de l'administration de la titulaire soit effectif, afin qu'il dispose des faits allégués à l'avis de convocation amendé du 6 octobre 2023.

De manière plus précise, à compter du 16 décembre 2023 à 8 h, la titulaire s'engage à maintenir l'établissement fermé et à ne pas y admettre de clients. Au même moment, elle s'engage aussi à ne pas exploiter ses permis d'alcool ni sa LLV et à ne pas laisser un tiers les exploiter sans l'autorisation de la Régie. Elle consent enfin à ce qu'aucun permis de réunion ou autre permis d'alcool ne soit délivré pour être exploité à l'établissement à partir du moment mentionné précédemment.

Ainsi, les parties demandent au Tribunal d'accepter l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre d'une décision intérimaire.

³ Document 2.

⁴ Pièce T-1.

La *Loi sur les permis d'alcool*⁵ donne au Tribunal le pouvoir d'accepter d'une titulaire, lorsqu'elle contrevient à une loi ou un règlement comme en l'espèce, un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement⁶.

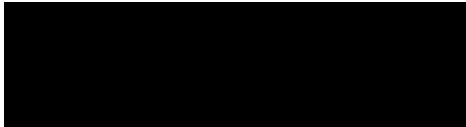
M. Tritsis témoigne des mesures qui seront mises en place par la titulaire afin de respecter les clauses de l'engagement volontaire. Le Tribunal est rassuré par l'efficacité de ces mesures ainsi que par la bonne compréhension des engagements par son responsable.

À la lumière des représentations des parties, le Tribunal accepte l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

Le Tribunal rappelle à cette dernière l'importance de respecter l'entière des clauses énoncées à l'engagement volontaire et que le non-respect de l'une ou plusieurs de celles-ci entraînera une sanction plus sévère dans le cadre d'une convocation ultérieure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*, signé le 13 décembre 2023 par son représentant, M. George Tritsis, étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et enjoint la titulaire à s'y conformer jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance.


MAUDE LAJOIE, avocate
Juge administrative

p. j. Engagement volontaire

⁵ RLRQ, chapitre P-9.1.,

⁶ *Id.*, art. 89.

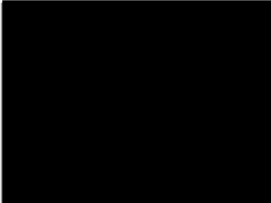
N° DOSSIER : 1272616
ÉTABLISSEMENT : HARAIKI BAR
ADRESSE : 1486-1492 BOULEVARD SHEVCHENKO
MONTRÉAL (QUÉBEC) H8N 1P1
TITULAIRE : 9030-5822 QUÉBEC INC.
RESPONSABLE : MONSIEUR GEORGE TRITSIS

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA OU DU TITULAIRE

Je, 9030-5822 Québec inc., titulaire, représentée par monsieur George Tritsis, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de Haraiki Bar, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) :

1. Le présent engagement volontaire s'inscrit dans un contexte particulier où l'établissement de la titulaire a été mis en vente et qu'un éventuel acheteur a entrepris des démarches en vue d'acquérir les actions de la titulaire. Cet engagement ne dispose d'aucune façon des faits allégués à l'avis de convocation à une audience modifié du 6 octobre 2023, lesquels faits allégués feront l'objet d'une audience ultérieure devant le Tribunal de la Régie.
2. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants ainsi que les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

3. À compter du 16 décembre 2023 à 8h00 a.m., je m'engage à maintenir l'établissement fermé et à ne pas y admettre de clients.
 4. Je m'engage à ne pas exploiter le permis de bar n° 100129502, le permis de restaurant n° 100129510 de même que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 6809 émis à l'établissement à compter du 16 décembre 2023 à 8h00 a.m. De la même façon, je m'engage à ne pas laisser un tiers exploiter mes permis et ma licence sans autorisation de la Régie.
- 

5. Je consens à ce qu'aucun permis de réunion ou permis de quelque nature ne soit délivré à l'établissement à compter du 16 décembre 2023 à 8h00 a.m.

GÉNÉRALITÉS

6. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
7. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel entraînera une suspension ou une révocation.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À George Tritsis

CE 13 JOUR DE decembre 2023


Monsieur George Tritsis

Dûment autorisé, le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

George Spitsis
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 13 décembre

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

George Tritou
(Monsieur ou Madame)

Présou
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1272-616.

FAIT ET SIGNÉ À



CE 13 JOUR DE décembre 2023



Secrétaire / président(e)

